

Certifié le caractère exécutoire

à la date du 28 FEV. 2012

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3988-2011/ARR/DENV

du : 20 JAN, 2012

Le Directeur de l'Environnement



J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics (CSP) à exploiter une installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 432-2011/ARR du 21 février 2011 mettant en demeure la société CSP de constituer les garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le site de Gadji ;

Vu le dossier de constitution de garanties financières n° 090327 APK/APK du 27 mars 2009 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées n° 2010-34781/DENV du 21 juillet 2010 ;

Vu le dossier de constitution des garanties financières n° 2011-16055/DENV du 2 mai 2011 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées n° 2011-23922/DENV du 17 août 2011 ;

Vu le rapport n° 2443-2011/ARR du 29 décembre 2011 ;

Considérant les méthodes de calculs de garanties financières présentées dans les circulaires ministérielles DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités liées au stockage de déchets visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2005 susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- le réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;
- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (CFP)
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	491 356 379
	Période 2 : 4 à 6 ans	524 515 182
	Période 3 : 7 à 9 ans	502 941 573
	Période 4 : 10 à 12 ans	507 829 000
	Période 5 : 13 à 15 ans	508 231 453
	Période 6 : 16 à 18 ans	525 907 354
	Période 7 : 19 à 21 ans	530 902 929
	Période 8 : 22 à 24 ans	541 260 522
	Période 9 : 25 à 27 ans	519 460 945
	Période 10 : 28 à 30 ans	521 823 342
Post Exploitation	Années 1 à 5	391 367 507
	Années 6 à 15	260 911 671
	Année 16	255 693 438
	Année 17	250 475 204
	Année 18	245 256 971
	Année 19	240 038 737
	Année 20	234 820 504
	Année 21	229 602 270
	Année 22	224 384 037
	Année 23	219 165 804
	Année 24	213 947 570
	Année 25	208 729 337
	Année 26	203 511 103
	Année 27	198 292 870
Année 28	193 074 637	
Année 29	187 856 403	
Année 30	182 638 170	

1.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera au président de l'assemblée de province le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie, auprès du président de l'assemblée de province, de l'actualisation du montant des garanties financières compte tenu de l'évolution de l'indice BT 21 :

- tous les 5 ans ;
- ou dans les 6 mois suivant l'intervention d'une augmentation supérieure de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, après validation par l'inspection des installations classées.

1.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article 419-1 du code de l'environnement de la province Sud, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées concernées par le présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le président de l'assemblée de province peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté à la fin de la période de suivi selon les modalités définies à l'article 419-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse au président de l'assemblée de province un document attestant de la constitution des garanties financières telles que prévues à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

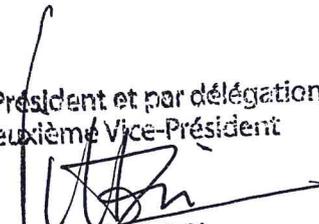
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY



Pour le Président et par délégation,
le deuxième Vice-Président


Pascal VITTORI